

**BUREAU D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION  
DES CHEMINS DE FER DU CANADA**

**CAUSE NO. 5011**

Entendu à Montréal, le 12 mars 2024

Concernant

**LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA**

Et

**LE SYNDICAT DES MÉTALLOS – LOCAL 2004**

**LITIGE :**

Congédiement de M. Gary Bouchard pour avoir pris possession d'un bien de la Compagnie sans autorisation le 11 novembre 2022, en violation du code de conduite.

**DECLARATION CONJOINTE DES FAITS :**

Le 11 novembre 2022, M. Gary Bouchard, contremaitre adjoint de la voie à Edmundston, s'est présenté à la session de Rivière-Bleue et est reparti avec une roulotte de chantier appartenant au service des ponts et structures de la Compagnie et l'a par la suite donnée à sa mère.

Le 12 janvier 2023, M. Bouchard a été rencontré dans le cadre d'une enquête officielle. À la suite de cette dernière, il a été congédié le 23 janvier 2022.

**Position du Syndicat**

La position du Syndicat est que les articles 18, 18.2, 18.3 ainsi que l'annexe II de la convention collective 10.1 n'ont pas été respectés. De plus, le Syndicat allègue que « Cette sanction est très sévère ». Par ailleurs, les circonstances et actions de confrère Gary Bouchard à l'occasion des événements ne justifient pas l'imposition d'un congédiement. « D'autres options étaient disponibles pour substituer au congédiement. » Le Syndicat maintient que M. Bouchard a été congédié injustement.

Le Syndicat prétend que le 11 novembre 2022, M. Bouchard s'est présenté à Rivière-Bleue avec une compagnie de transport externe au CN afin de disposer de la roulotte et que par le passé, il avait demandé et obtenu la permission d'un superviseur des ponts et structures (M. Éric Ouellette) de procéder ainsi. Le Syndicat ajoute que puisque M. Ouellette ne travaillait plus pour la Compagnie, M. Bouchard avait aussi demandé et obtenu l'autorisation du superviseur l'ayant remplacé afin de procéder. Ce dernier a également quitté la Compagnie avant les événements.

Le Syndicat mentionne qu'un contremaitre des ponts et structures a été témoin d'une conversation entre l'ancien superviseur Ouellette et M. Bouchard concernant la disposition de la roulotte, puisqu'elle n'était plus en bonne condition et ne servait plus.

En règlement du grief, le Syndicat réclame « [...] la réintégration de M. Bouchard dans les plus brefs délais ainsi que la mise à jour de tous ses droits et privilèges prévus à la convention collective 10.1 et ceci sans préjudice envers l'employé. »

#### Position de la Compagnie

La Compagnie est en désaccord et rejette le grief.

#### **POUR LE SYNDICAT :**

**Délégué  
(SGN.) M. Lacroix**

#### **POUR LA COMPAGNIE :**

**Directeur Relations de Travail  
(SGN.) F. Daignault**

Représentaient la Compagnie :

P. L. Montgrain  
M. Boyer

– Directeur Relations de Travail, Montréal  
– Directrice Pr. Relations de Travail, Montréal

Et représentaient le Syndicat :

F. Beaudin  
M. Bouchard

– Représentant syndical, Montréal  
– Plaignant, Montréal

### **SENTENCE ARBITRALE**

#### **Contexte**

1. M. Bouchard a travaillé presque dix ans pour la Compagnie, lorsqu'il a été congédié pour avoir pris une roulotte de chantier. Au moment de son congédiement, il n'avait aucun dossier disciplinaire.

2. Le dossier soulève une seule grande question : est-ce que le plaignant avait une intention malhonnête lorsqu'il a pris un bien de la Compagnie? Si la réponse est oui, il est fort possible que son congédiement soit maintenu. Si la réponse est non, quel remède est raisonnable dans les circonstances?

#### **Position de la Compagnie**

3. La Compagnie accepte qu'elle a le fardeau de la preuve.

4. La Compagnie accepte que la roulotte était « to be disposed of », mais qu'il y avait un processus formel à suivre, impliquant un encan. La roulotte semble valoir entre \$1000 et \$5000.

5. Elle prétend qu'il y a des multiples indices que l'intention de M. Bouchard était frauduleuse : Il savait qu'il devait obtenir l'approbation d'un Officier de la Compagnie avant de prendre la roulotte. Il prétend avoir obtenu la permission d'Eric Ouellet, et ensuite Mohammed Adl-Zarabie, mais ces deux employés ne sont plus à l'emploi de la Compagnie. Le plaignant n'a pas fait venir témoigner ces employés et n'a aucun écrit démontrant la prétendue permission. De plus, son excuse qu'il a tardé pour la prendre à cause de l'épidémie n'a aucun sens, comme l'employé et la Compagnie travaillaient tout au long de cette période. Finalement, les permissions datent de plus de 3.5 ans et il n'a jamais redemandé la permission.

6. Le plaignant prétend qu'il a travaillé le 11 novembre, un jour férié. Il a pris la roulotte en après- midi du 11 novembre, lorsqu'il n'y avait aucun superviseur sur place. Il prétend qu'il avait changé son jour férié pour le lendemain. Cependant, il n'y a aucune preuve que ses superviseurs avaient approuvé le changement.

7. La Compagnie prétend que le plaignant avait menti lorsqu'il a expliqué à un voisin que lui et son oncle étaient tous les deux employés du CN et qu'ils étaient pour amener la roulotte pour la ferraille. Ceci est faux, comme son oncle n'est pas employé de la Compagnie, et la roulotte était plutôt donnée à sa mère.

8. De plus, le plaignant s'est servi d'une plaque d'immatriculation appartenant à son superviseur, M. Amyotte. Le plaignant a donc contrevenu aux Codes de la route et a exposé la Compagnie à la responsabilité civile s'il y avait un accident.

9. La Compagnie ne peut plus avoir confiance en M. Bouchard et son congédiement doit être maintenu.

### **Position du Syndicat**

10. Le Syndicat et M. Bouchard admettent qu'il aurait dû chercher la permission écrite d'un officier de la compagnie avant de prendre la roulotte.

11. Le Syndicat soutient que la valeur de la roulotte était plus proche à \$1000 que \$5000, selon l'estimé de l'employeur, compte tenu de sa condition très usagée.

12. M. Bouchard n'était pas au courant de la procédure interne pour disposer des biens, et a déjà reçu des biens "to be disposed of » de la Compagnie.

13. Il n'avait aucune intention frauduleuse. Il avait obtenu la permission de son superviseur, Eric Ouellet et ensuite Mohammed Adl-Zarabie de prendre la roulotte, comme elle était désuète et posait des problèmes de sécurité.

14. Il est clair qu'il n'y avait aucune intention frauduleuse. Il a pris la roulotte en pleine journée et aux vues des caméras de sécurité.

15. Le Syndicat souligne que la déclaration de Pierre Ouellette confirme l'entretien entre Eric Ouellette et Gary Bouchard que la roulotte était "à scrapper". (voir annexe 7, documents du Syndicat).

16. Le Syndicat prétend que le voisin a mal compris les propos de M Bouchard : "Il a dit que l'envoyait à la "scrap" mais ce n'ai pas vrai que j'ai dit qu'elle était à scraper" (voir Q et R 28).

17. La Compagnie aurait dû sanctionner M. Bouchard pour une erreur de jugement, mais pas pour un vol.

### **Analyse et décision**

18. Cette décision tourne sur une seule question : Est-ce que M. Bouchard avait une intention malhonnête lorsqu'il a pris la roulotte, un bien qu'appartient à la Compagnie?

19. C'est clair que c'est la Compagnie qui a le fardeau de la preuve de démontrer un vol. Selon Brown and Beatty, Canadian Labour Arbitration, 5e édition, 7:23, cette preuve doit être "clear, cogent and compelling":

« Unless the collective agreement provides otherwise, to justify disciplining an employee for theft an employer must prove on clear, cogent and compelling evidence, both that the person

misappropriated property or money that did not belong to her, and that she did so with a dishonest intent”.

20. La jurisprudence est constante qu’un vol détruit les liens de fiabilité, qui sont essentiels à l’emploi. Comme l’arbitre Picher a décidé dans la cause **CROA 2119** :

*“[...] It is well settled that an act of deliberate theft will generally be a dismissible offence, as it brings to an end the relationship of trust fundamental to the duties and obligations running between employer and employee.”*

21. Il a décidé de la même manière dans la cause **CROA 2709** :

*“It is trite to say that a certain degree of trust is essential to the employment relationship, particularly when the work in question is carried out in a largely unsupervised setting. In the instant case the Arbitrator is compelled to conclude that the grievor did falsify records with respect to his own workload with a view to deceiving the Company. For that alone, he was deserving of discipline which would have placed him in a dismissible position.”*

22. Pour les raisons qui suivent, je trouve que la Compagnie n’a pas rencontré son fardeau. La Compagnie a établi le premier test pour établir un vol, soit “the person misappropriated property or money that did not belong to her” mais non pas le deuxième: « and that she did so with a dishonest intent » (voir Brown et Beatty, 7 :23).

23. Basée sur une appréciation de l’ensemble de la preuve, je trouve que l’intention de voler n’est pas établie sur la balance des probabilités.

24. M. Bouchard n’a aucun dossier disciplinaire en 13 ans (voir onglet 2, documents de la Compagnie). Il n’y a aucun indice dans son dossier qu’il a commis d’autres gestes malhonnêtes ou qu’il n’est pas un bon employé.

25. Le bien de la Compagnie est une roulotte de chantier qui est relativement substantiel. La roulotte est très évidente dans le yard et son absence serait notée immédiatement.

26. Lorsque la roulotte était prise, c'était aux vues des caméras de sécurité. M. Bouchard est facilement identifiable sur les photos. Il n'y a aucune indication qu'il a tenté de se cacher des caméras.

27. Une fois enlevée, la roulotte n'était pas cachée. Elle pouvait être vue à même la route chez sa mère (voir photos, onglet 9, documents de la Compagnie.). Encore une fois, ceci n'est pas l'action de quelqu'un avec une intention malhonnête.

28. Comme l'arbitre Picher avait noté dans la cause **CROA 3463** : "Il est difficile de croire qu'une personne dans la position du plaignant tenterait une telle tromperie face à la quasi-certitude de sa découverte inévitable".

29. Je suis troublé par le fait que les permissions étaient données il y a 3.5 ans. M. Bouchard savait qu'il devait redemander la permission, comme il l'avait fait avec M Adl-Zarabie, après le départ de M. Ouellette. Il n'y a pas de bonne explication pourquoi il n'avait pas redemandé la permission après le départ de M. Adl-Zarabie.

30. Je suis aussi troublé par le fait qu'il s'est servi d'une plaque de M. Amyotte, ce qui est illégale. M. Bouchard admet que cette action était malhonnête (voir Q et R 45-46).

31. J'en arrive cependant à la conclusion qu'il n'y avait pas de preuve claire et convaincante qu'il avait une intention de voler et donc le congédiement n'est pas approprié.

32. Cependant, l'erreur de jugement est importante, pour laquelle il doit recevoir une discipline importante.

33. Dans la cause **CROA 1942**, l'arbitre Picher a décidé :

"To that extent the grievor misuses his authority to order materials for purposes essentially unrelated to his employer's interests. While his ultimate intention was, as I have found, not to steal the boxes, he

plainly engaged in an unauthorized and inappropriate exercise of the privileges of his position....In the instant case I am satisfied that fairness is served by an order returning the grievor to his employment, without compensation.”

34. Des décisions semblables se trouvent dans les causes **CROA 1564, 2287 et 3463.**

35. Je suis d’avis qu’une décision semblable est appropriée ici. J’ordonne que M. Bouchard soit réintégré dans ses fonctions sans perte d’ancienneté, mais sans dédommagement pour sa perte de salaire et d’avantages sociaux.

36. Cette réintégration est conditionnelle au retour de la roulotte par M. Bouchard à ses frais, ou le paiement de sa valeur à la Compagnie, au choix de la Compagnie.

37. Je garde juridiction quant à l’interprétation et l’application de cette décision.

Le 17 mai, 2024

L’ARBITRE



---

**JAMES CAMERON**